

Règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 29 janvier 2010 et publié le 3 février 2010.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, §2 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment ses articles 4, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le Conseil communal est invité à fixer, dans les limites précisées par l'autorité régionale, les conditions d'exploitation des services de taxis sur son territoire ainsi que les règles de procédure d'autorisation d'exploiter à délivrer par le Collège communal ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir des mesures de police applicables à l'utilisation du domaine public par les exploitants de services de taxis autorisés ;

Vu le projet de règlement établi ;

Vu l'avis favorable des Services de Police en date du 28 décembre 2009 ;

Vu l'absence d'observation des exploitants actuellement autorisés, en activité sur le territoire de la Ville ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis :

« Chapitre I : Définitions »

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° « décret » : le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

2° « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

3° « Gouvernement » : le Gouvernement wallon ;

4° « service de taxis » : le service de taxis visé à l'article 1^{er}, 1° du décret ;

5° « le Collège » : le Collège communal de la Ville d'Andenne.

Chapitre II : De l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville d'Andenne

Section 1 : De l'autorisation d'exploiter

Article 2 :

Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville d'Andenne sans autorisation préalable et écrite du Collège.

Article 3 :

L'autorisation d'exploiter est délivrée en fonction de l'utilité publique du service, soumise à l'appréciation du Collège, et après réalisation d'une enquête, aux personnes physiques ou morales répondant aux conditions de moralité, de solvabilité et de qualifications professionnelles requises visées aux articles 3 à 5 de l'arrêté.

Article 4 :

Le Collège ne peut délivrer qu'une seule autorisation par exploitant.

L'autorisation d'exploiter mentionne notamment :

- l'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1°, de l'arrêté ;
- le nombre de véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve et leurs caractéristiques générales ;
- la date et la durée de validité de l'autorisation d'exploiter ;
- les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
- s'il peut être fait usage ou non des emplacements situés sur la voie publique ;
- le tarif applicable, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, fixant les prix maxima pour les transports de taxis, sur proposition de l'exploitant ;
- l'horaire de service applicable, sur proposition de l'exploitant ;
- l'identité des chauffeurs agréés.

L'autorisation est accompagnée d'une attestation qui doit notamment mentionner :

- la décision d'autorisation du Collège à laquelle elle se rapporte ;
- les numéros d'immatriculation respectifs des véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve, et les numéros d'identification correspondants.

Article 5 :

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Collège peut fixer un terme inférieur, si les circonstances particulières le justifient et moyennant due motivation.

Article 6 :

L'autorisation d'exploiter est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section 2 : De la procédure d'autorisation

Article 7 :

La demande d'autorisation d'exploiter datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes, est adressée au Collège par courrier ou déposée en mains propres au siège de l'administration communale.

Le Collège vérifie que la demande est complète et adresse un accusé de réception au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 :

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis mentionne à peine d'irrecevabilité :

- 1° les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des entreprises ;*
- 2° le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les éventuels véhicules de réserve ;*
- 3° les caractéristiques générales des véhicules à utiliser ;*
- 4° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ;*
- 5° le tarif de transport proposé, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, fixant les prix maxima pour le transport de taxi ;*
- 6° l'horaire de service proposé ;*
- 7° l'identité des chauffeurs de taxi proposés.*

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière ;*
- 2° un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté ;*
- 3° les pièces ci-après permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, conformément à l'article 4 de l'arrêté:*

- une copie de la facture d'achats des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement ;
 - une attestation émanant, selon le cas, soit de la Caisse d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office National de Sécurité Sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'Assurances Sociales pour indépendants ou à l'Office National de Sécurité Sociale seront régulièrement effectués ;
- 4° une copie de l'attestation reprise à l'article 5 de l'arrêté justifiant la qualification professionnelle du demandeur ;
- 5° les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :
- copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;
 - copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;
 - copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4°, de l'arrêté confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 9 :

Le Collège prend sa décision dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception d'un dossier complet.

Article 10 :

En cas d'autorisation, le Collège transmet immédiatement, par lettre recommandée, sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement aux fins d'approbation et en informe l'exploitant.

En cas d'approbation du Gouvernement ou à défaut pour le Gouvernement d'avoir transmis sa décision dans les soixante jours, le Collège délivre l'autorisation à l'exploitant sous réserve de produire dans les deux mois les documents énoncés à l'article 38, 5°, de l'arrêté non joints à la demande.

La mise en circulation effective des véhicules ne sera autorisée qu'après réception de l'ensemble de ces documents et délivrance de l'attestation visée à l'alinéa 4.

Dès réception des documents exigés à l'article 38, 5°, de l'arrêté, le Collège délivre à l'exploitant une attestation datée et signée confirmant la production des documents conformes et en dresse copie aux services du Gouvernement.

L'attestation doit en tout état de cause être annexée au document d'autorisation.

A défaut pour l'exploitant de transmettre ces documents dans le délai ou de produire des documents conformes, l'autorisation du Collège devient automatiquement caduque.

Article 11 :

En cas de refus d'autorisation, le Collège en informe immédiatement l'exploitant par lettre recommandée et en adresse une copie aux services du Gouvernement pour information. La lettre de notification à l'exploitant fait mention de l'indication des voies de recours prévues à l'article 43, § 2, de l'arrêté.

Section 3 : Demande de renouvellement d'une autorisation

Article 12 :

Outre les mentions devant figurer dans la demande d'autorisation avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, la demande de renouvellement doit être accompagnée à peine d'irrecevabilité des documents suivants :

- 1° un nouvel extrait de casier judiciaire de modèle 1 ne datant pas de plus de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant ;
- 2° la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respecte les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location vente ;
- 3° la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même ;
- 4° la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service ;
- 5° une copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4°, de l'arrêté, confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels ;
- 6° la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique ;
- 7° la copie du certificat de l'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve.

La demande de renouvellement d'autorisation est introduite et instruite selon la procédure fixée aux articles 7 à 11. Elle doit être introduite neuf mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Section 4 : Demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement

Article 13 :

§ 1^{er}

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement au sens de l'article 9 du décret sont introduites en cours d'exploitation et contiennent les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 37, 1°, de l'arrêté ;
- 2° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service ;
- 3° les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule qui sera utilisé en remplacement ;
- 4° la durée pour laquelle est sollicitée l'autorisation de remplacement, étant précisé que celle-ci est limitée à trois mois lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire du véhicule de remplacement et qu'il n'en a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location financement ou d'un contrat de location vente ;
- 5° le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité ;
- 6° l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté.

§ 2

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement datées et signées par l'exploitant ou s'il s'agit d'une personne morale, par une personne chargée de la gestion journalière, et accompagnées de leurs annexes, sont adressées au Collège par courrier ou déposées en mains propres au siège de l'administration communale. Le Collège vérifie que la demande est complète et correcte. Il peut, le cas échéant, réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes. Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

§ 3

Le Collège notifie à l'exploitant sa décision dans les huit jours de la réception d'une demande d'autorisation complète. Si aucune décision n'est notifiée à l'exploitant dans le délai visé à l'alinéa précédent, celui-ci peut utiliser son véhicule de remplacement conformément à sa demande.

Section 5 : Demande d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve

Article 14 :

§ 1^{er}

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve au sens de l'article 10 du décret sont introduites soit en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter, soit en cours d'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation contient les mentions et annexe suivantes :

- 1° l'identité complète du demandeur au sens de l'article 37, 1°, de l'arrêté ;
- 2° une copie de l'autorisation d'exploiter ;
- 3° une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location vente y relatif ;
- 4° une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l'article 38, 5°, de l'arrêté, si l'exploitant en a déjà la disposition.

§ 2

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve en cours d'exploitation sont introduites et instruites selon la procédure définie aux articles 7 à 11.

Section 6 : Cession de l'autorisation d'exploiter

Article 15 :

§ 1^{er}

Le Collège peut autoriser la cession de l'autorisation d'exploiter uniquement dans les cas suivants :

1) au conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, en cas de décès ou d'incapacité permanente du titulaire de l'autorisation, lorsque le cessionnaire s'engage à continuer l'exploitation du service, dans les mêmes conditions et jusqu'au terme fixé par l'autorisation.

2) à une personne morale désireuse de poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire de l'autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est l'associée majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière pendant trois ans au moins.

§ 2

Le titulaire d'une autorisation qui a exploité un service de taxis sans interruption pendant au moins les dix années qui précèdent la demande et qui cesse d'exploiter un service de taxis peut, dans les conditions qui suivent et moyennant autorisation du Collège, céder totalement son autorisation d'exploiter :

1° le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations durant dix années au moins ;

2° le candidat cessionnaire doit remplir toutes les conditions fixées par le présent décret pour obtenir une autorisation d'exploiter un service de taxis.

L'autorisation d'exploiter peut être divisée à l'occasion de sa cession.

Celui qui a cessé d'exploiter un service de taxis et qui a cédé son autorisation à un tiers ne peut plus introduire une demande d'exploiter auprès de la commune pendant les dix années qui suivent la cession.

L'autorisation de cession du Collège est soumise à l'approbation du Gouvernement.

La procédure et l'instruction de la demande de cession sont réglées conformément aux articles 7 à 11.

Section 7 : Augmentation ou diminution du nombre de véhicules autorisés

Article 16 :

Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le Collège peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation. La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation.

Section 8 : Suspension et retrait d'autorisation

Article 17 :

L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par le Collège pour les motifs suivants :

1° si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation;

- 2° si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité;
- 3° si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle;
- 4° si l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement.

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège. La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

La décision motivée de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation est notifiée à l'exploitant, avec l'indication des voies de recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'audition et immédiatement communiquée aux services du Gouvernement.

Passé ce délai, le Collège communal est réputé renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer au Collège :

- les documents d'autorisation ;
- la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté, si celle-ci a été délivrée par l'administration communale.

Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V..

Section 9 : Cessation d'activités

Article 18 :

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, d'en aviser la commune et d'y déposer, pour chaque véhicule, la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté, si celle-ci lui a été délivrée par l'administration communale, ainsi que les documents d'autorisation.

La plaque d'immatriculation de chaque véhicule doit être restituée dans les mêmes délais à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V..

La commune informe les services du Gouvernement de la cessation d'activité de l'exploitant dans le mois du dépôt des pièces susvisées.

Chapitre III : Utilisation du domaine public et dispositions relatives aux chauffeurs et aux véhicules

Section 1 : Utilisation du domaine public

Article 19 :

Les taxis autorisés par le Collège communal peuvent occuper n'importe quel point de stationnement libre sur la voie publique réservé aux taxis en application de l'article 70, 2.1.3.a), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Lorsque tous les emplacements sont occupés, le véhicule doit être conduit vers un autre endroit de stationnement dont un emplacement est libre.

Article 20 :

Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que lorsqu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 21 :

Aux lieux de stationnement, les véhicules doivent rester alignés ou groupés sans gêner la sécurité ou la commodité du passage ni la tranquillité publique.

Article 22 :

Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course.

Article 23 :

En cas d'urgence et lorsque les nécessités l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement sur la voie publique.

Article 24 :

Les exploitants des services de taxis autorisés par le Collège doivent veiller constamment à ne pas salir la partie de la chaussée où les lieux de stationnement sont prévus. Ils sont tenus solidairement de cette obligation, s'ils ne s'y conforment pas, le Collège prescrira les travaux nécessaires d'office à leurs frais, risques et périls.

Section 2 : Dispositions particulières relatives aux chauffeurs

Article 25 :

§ 1^{er}

Pour justifier de sa capacité professionnelle, le chauffeur doit être porteur d'un certificat de capacité conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté et de son annexe 1.

§ 2

Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit se présenter à l'administration communale muni des documents suivants :

- 1° sa carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré ;*
- 2° le certificat de sélection médicale dûment validé ou l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention relative figure sur le permis de conduire du candidat ;*
- 3° le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;*
- 4° pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique ;*

5° une copie du document repris à l'article 9, 1° ou 3°, de l'arrêté justifiant sa moralité.

§ 3

Les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement à l'administration communale entre le 1^{er} janvier et le 31 mars munis d'un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant, ainsi que du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur, auquel cas celui-ci doit être produit.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmée ou si l'extrait de casier judiciaire de modèle 1 laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité visées à l'article 9, 2°, de l'arrêté.

§ 4

La péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 9, 2°, entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité.

§ 5

Sans préjudice de l'obligation d'être en possession de ces documents dès la survenance de l'événement, les chauffeurs sont tenus d'informer l'administration communale, dans les huit jours ouvrables à compter de la survenance de l'événement, de tout changement de domicile, en présentant leur carte d'identité ainsi que de tout changement d'employeur en présentant une copie de leur nouveau contrat de travail.

Section 3 : Dispositions particulières relatives aux véhicules

Article 26 :

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figure au moins les mots « Taxi » et « Andenne » et le numéro d'identification du véhicule attribué conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté.

Si cette plaque est délivrée par l'Administration Communale, les frais de confection incombent à l'exploitant.

Article 27 :

Les véhicules autorisés ne peuvent être utilisés à des fins de propagande politique sous quelque forme que ce soit.

Article 28 :

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur le véhicule doivent être adressées préalablement au Collège. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révocable. Le refus d'autorisation ou sa révocation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est interdite. L'apposition des publicités doit être effectuée de manière à ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Chapitre IV : Sanctions

Article 29 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet d'une peine ou d'une amende administrative en application des articles 38 et 39 du décret sont passibles d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 30 :

§ 1^{er}

Les autorisations d'exploiter un service de taxis délivrées avant le 8 septembre 2009 ainsi que les conditions d'exploitation y afférentes restent d'application jusqu'au terme de leur échéance.

§ 2

Le certificat de capacité des chauffeurs doit être obtenu au plus tard pour le 8 mars 2010 ».

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Service Economie et Emploi de la Ville d'Andenne ;
- au Secrétariat communal ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur ;
- au Bulletin provincial ;
- aux exploitants en activité sur le territoire communal ;
- au SPW – Direction Générale Opérationnelle, Mobilité et Voies hydrauliques, Direction du Transports de Personnes, boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR.